

Affaire T-29/93

Antonio Calvo Alonso-Cortés
contre
Commission des Communautés européennes
« Irrecevabilité »

Ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) du 14 décembre 1993 II - 1391

Sommaire de l'ordonnance

1. *Fonctionnaires — Recours — Conditions de recevabilité — Acte susceptible de recours — Possibilité d'examen d'office par le juge*
(Statut des fonctionnaires, art. 91)

2. *Fonctionnaires — Recours — Acte faisant grief — Notion — Communication adressée à un fonctionnaire pour l'informer de la suspension de la procédure de transfert au régime communautaire de ses droits à pension acquis dans le cadre d'un régime national jusqu'à détermination des modalités de transfert par les institutions nationales — Exclusion*
(Statut des fonctionnaires, art. 91; annexe VIII, art. 11, § 2)

3. *Fonctionnaires — Recours — Objet — Injonction à la Commission d'engager une procédure en manquement — Irrecevabilité*
(Traité CEE, art. 169 et 179; statut des fonctionnaires, art. 91)

4. *Recours en annulation — Actes susceptibles de recours — Refus de la Commission d'engager une procédure en manquement — Exclusion*
(*Traité CEE, art. 169 et 173*)

1. L'existence d'un acte contre lequel le recours en annulation est ouvert conformément à l'article 91 du statut est une condition essentielle de recevabilité du recours dont l'absence peut être soulevée d'office par le juge.
2. Constituent des actes susceptibles de recours au sens de l'article 91 du statut les mesures produisant des effets obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant, en modifiant, de façon caractérisée, la situation juridique de ce dernier et en fixant définitivement la position de l'institution.

Tel n'est pas le cas de la communication adressée par l'administration à un fonctionnaire pour l'informer du refus exprimé par une caisse de pension nationale de procéder au transfert des droits à pension acquis dans le régime national vers le régime communautaire et de sa propre intention de suspendre et de reporter l'examen de la demande de l'intéressé.

En effet, dans la mesure où il découle de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut que l'institution commu-

nautaire ne peut procéder elle-même au transfert des droits à pension et qu'elle ne peut reconnaître et déterminer le nombre des annuités à prendre en compte qu'après que l'État membre concerné a déterminé les modalités du transfert, un tel report n'équivaut pas à une décision définitive portant rejet de la demande du requérant, l'institution ayant laissé ouverte la possibilité de poursuivre la procédure engagée au titre de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut, jusqu'à détermination, par l'État membre concerné, des modalités nécessaires pour procéder au transfert des droits à pension.

3. Le juge communautaire est incompétent pour connaître d'un recours fondé sur les articles 91 du statut et 179 du traité dont les conclusions tendent non pas à contester la légalité d'un acte faisant grief au sens de l'article 91, paragraphe 1, mais à obtenir que la Commission soit condamnée à faire usage des compétences qu'elle détient en qualité d'institution au titre de l'article 169 du traité.
4. Est irrecevable le recours en annulation intenté par une personne physique ou morale à l'encontre d'une décision de la Commission de ne pas engager contre un État membre une procédure en constatation de manquement.